CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison d'habitation sise à Mériel (95) 26 avenue Victor Hugo cadastrée section AL numéros 72 lieudit « gr grande rue » pour 1 a 68 ca et 73 lieudit « gr grande rue » pour 6 a 53 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Olivier LEROY, Notaire à Nesles la Vallée (95), en date du 4 juin 2005, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Kamel BOUCEBAINE et Madame Vanessa KASSIMO ci-après nommés d'un montant de 211.990 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 15 février 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Kamel BOUCEBAINE, Célibataire, de nationalité Française, né le 23/05/1969 à Bezons (95), domicilié 26 avenue Victor Hugo - 95630 MERIEL

Madame Vanessa KASSIMO, Célibataire, de nationalité Française, née le 29/04/1975 à Pontoise (95), domiciliée 26 avenue Victor Hugo - 95630 MERIEL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 154.783,66 € montant des sommes dues valeur au 15 octobre 2016 selon décomptes joints

- les intérêts postérieurs au 15 octobre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,30 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,30 % l'an

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau en date du 3 avril 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 39.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 4 juillet 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : BOUCEBAINE - KASSIMO
Crédit N° : 2702613
Suivi par : A9829964

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 2702613 - BOUCEBAINE - KASSIMO au 15/10/2016

		Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/10/2016				135 271,72 €
Solde débiteur au 06/10/2016			9 278,60 €	
Créance exigible au 06/10/2016			0,00 €	144 550,32 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 144 550,32€ = 10 118,52 € (pour mémoire)				
	Report au 06/10/2016		0,00 €	144 550,32 €
Versements de la période		0,00 €		
Intérêts au 15/10/2016 (calculés sur le principal de la période précéde		46,98 €		
Cotisation d'assurance		67,84 €		
	Report au 15/10/2016	114,82 €	114,82 €	144 550,32 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%		10 118,52 €		
Frais de procédure		MÉMOIRE		
	Report au 15/10/2016	10 118,52 €	10 233,34 €	144 550,32 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 15/10/2016				**154 783,66 €**

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 1,30% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MERIEL (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 26 avenue Victor Hugo cadastrée section AL numéros 72 lieudit « gr grande rue » pour 1 a 68 ca et 73 lieudit « gr grande rue » pour 6 a 53 ca, comprenant au rez-de-chaussée : salle à manger / cuisine, dégagement, wc, séjour, à l'étage : palier, quatre chambres, une salle de bains, une salle d'eau, une cave, jardin, garage, auvent

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 6 mars 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PREMIERE EXPEDITION

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE
Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

PREMIERE EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE SIX MARS

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1er au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 15 février 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier dont sont propriétaires Monsieur Kamel BOUCEBAINE et Madame Vanessa KASSIMO, décrits comme suit :

COMMUNE DE MERIEL (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 26 avenue Victor Hugo cadastrée section AL numéros 72 lieudit « gr grande rue » pour 1 a 68 ca et 73 lieudit « gr grande rue » pour 6 a 53 ca, comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, chambre, séjour avec cheminée, wc, à l'étage : trois chambres, salle de bains, wc, cabinet de toilette, grenier, jardin, garage

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 26 avenue Victor Hugo à MERIEL (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 13 heures 30, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit :

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Madame Vanessa KASSIMO se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Les lieux sont occupés par les saisis et leurs enfants. Ils consistent en une maison ancienne élevée sur cave, deux niveaux et combles aménagés, sur un terrain de 821 m² d'après les titres, et dont le ravalement est de facture récente.

Les tuiles de toiture sont en bon état apparent.

Le jardin est en bon état d'entretien. Un garage et un auvent y sont élevés.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE

- **Une salle à manger/cuisine en entrant :**

  La porte PVC d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

  L'équipement comprend :

  - Trois fenêtres PVC double vitrage en bon état.
  - Une série de placards en parfait état.
  - Un évier en matériaux composites muni d'un robinet mélangeur.

- **Un dégagement dans la suite de la salle à manger/cuisine en entrant :**

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

  L'équipement comprend :

  - Un fenestron PVC double vitrage en bon état.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

- **Un WC dans le dégagement :**

  Les lieux sont en travaux.

  L'équipement comprend :

  - Un bloc WC.

- **Une salle de séjour dans la suite du dégagement :**

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

  L'équipement comprend :

  - deux portes fenêtres PVC double vitrage en bon état.
  - un escalier de bois permettant d'accéder à l'étage.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

PREMIER ETAGE

- **Le palier :**

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

  L'équipement comprend :

  - une fenêtre PVC double vitrage en bon état ;
  - un escalier de bois permettant d'accéder dans les combles.

- **Une 1ère chambre droite:**

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

  L'équipement comprend :

  - une fenêtre PVC double vitrage en bon état.

- **La salle de bains :**

  Les lieux sont en travaux.

- **Une 2ème chambre fond droite:**

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

L'équipement comprend :

- une fenêtre PVC double vitrage en bon état.

- **La salle d'eau :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

Le carrelage de protection des murs est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une douche complète.
- Un lavabo.
- Un fenestron.

- **Une 3ème chambre fond gauche:**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre PVC double vitrage en bon état.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

COMBLES

- **Une chambre mansardée :**

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Trois fenêtres de toit de type VELUX fenêtre PVC double vitrage en bon état.
- Une fenêtre cintrée.

LA CAVE

La cave est accessible depuis un escalier ouvrant sur la salle de séjour.

Les lieux sont à l'état brut.

L'équipement comprend :

- Un adoucisseur d'eau ;
- Un cumulus électrique.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

L'ensemble de la maison est chauffés par des convecteurs électriques.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	95 0	COM	392 MERIEL	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	B00602

Propriétaire/Indivision MCBC6D BOUCEBAINE/KAMEL — Né(e) le 23/05/1969 à 95 BEZONS
26 AV VICTOR HUGO 95630 MERIEL
Propriétaire/Indivision MCBC6F KASSIMO/VANESSA — Né(e) le 29/04/1975 à 95 PONTOISE
26 AV VICTOR HUGO 95630 MERIEL

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
06	AL	72		26	AV VICTOR HUGO	1520	A	01	00	01001	0473585 D	A	C	H	MA	5M	2618							P	

R EXO 0 EUR — R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE 2618 EUR COM — DEP
R IMP 2618 EUR — R IMP 2618 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
06	AL	72	26	AV VICTOR HUGO	1520		1	A		S			1 68	0							
06	AL	73		GR GRANDE RUE	1460		1	A		J	01	POTAG	6 53	5,67	A	TA		5,67	100		
															C	TA		1,13	20		
															CC	TA		1,13	20		

R EXO 1 EUR — R EXO 6 EUR
HA A CA REV IMPOSABLE 6 EUR COM — TAXE AD
CONT 8 21 R IMP 5 EUR — R IMP 0 EUR — MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page - 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Kamel BOUCEBAINE et Madame Vanessa KASSIMO suivant acte en date du 4 juin 2005 publié le 8 juillet 2005 sous la référence volume 2005 P numéro 5649 pour l'avoir acquis de Monsieur Bernard Armand Paul Marie ALLAIN né le 22 mars 1944 à Illifaut (Côte d'Armor) et de Madame Claudine Renée Arseline GAUTIER née le 13 juin 1947 à Merdrignac (Côtes d'Armor).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

128 000,00 € - cent vingt-huit mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente BOUCEBAINE - KASSIMO
Audience d'Orientation 4 juillet 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le premier juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 29 mai 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Première Expédition

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le VINGT NEUF MAI

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTAING-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANAR, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18,rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Kamel BOUCEBAINE, Célibataire, de nationalité Française, né le 23/05/1969 à Bezons (95), domicilié 26 avenue Victor Hugo - 95630 MERIEL

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Vanessa KASSIMO, Célibataire, de nationalité Française, née le 29/04/1975 à Pontoise (95), domiciliée 26 avenue Victor Hugo - 95630 MERIEL

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 15 février 2017 publié en date du 3 avril 2017 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er bureau volume 2017 S numéro 39, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MERIEL (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 26 avenue Victor Hugo cadastrée section AL numéros 72 lieudit « gr grande rue » pour 1 a 68 ca et 73 lieudit « gr grande rue » pour 6 a 53 ca, comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, chambre, séjour avec cheminée, wc, à l'étage : trois chambres, salle de bains, wc, cabinet de toilette, grenier, jardin, garage

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 **le mardi 4 juillet 2017 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **128 000,00 € - cent vingt-huit mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».
« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Kamel BOUCEBAINE et Madame Vanessa KASSIMO, d'un montant de 154.783,66 € valeur au 15 octobre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,30 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Olivier LEROY, Notaire à Nesles la Vallée (95), en date du 4 juin 2005, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Kamel BOUCEBAINE et Madame Vanessa KASSIMO.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :
« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIBURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE : DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.60
Taxe	14.89
Total TTC	90.04

Art. R.444-6 : Droits fixes
Calculé sur la somme de : 2000 €
SCT A444-48 : Frais de Déplacement
DEP A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Référence V27896.00
PV51_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU LUNDI VINGT NEUF MAI DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie du présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) **destinée à :**

Mme KASSIMO Vanessa
26 avenue Victor Hugo
95630 MERIEL

a été, le LUNDI VINGT NEUF MAI DEUX MILLE DIX SEPT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification

Me F. LIEURADE

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE : DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.60
Taxe	14.89
Total TTC	90.04

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de : 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Référence V27898.00
PVS2_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION A DOMICILE

EN DATE DU LUNDI VINGT NEUF MAI DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) **destinée à :**

M. BOUCEBAINE Kamel
26 avenue Victor Hugo
95630 MERIEL

a été, le LUNDI VINGT NEUF MAI DEUX MILLE DIX SEPT , remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre Vanessa KASSIMO concubine du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui m'indique que le destinataire de l'acte est toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible, le destinataire étant absent,

- Absence lors de mon passage
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.

la copie du présent est remise sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté que les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, à Vanessa KASSIMO concubine du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification

Me F. LIEURADE

Vente BOUCEBAINE - KASSIMO
Audience d'Orientation 4 juillet 2017

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-sept, le premier juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque B

cerfa

N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F 1755
Déposée le : 03/04/2017
Références du dossier : 2175 39

Demande de renseignements [1]
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR [2]
☐ hors formalité	M BUISSON & ASSOCIES
☑ sur formalité	Avocats
Opération juridique : Commandement immobilier du 15 février 2017	29 rue Pierre Butin
	95300 Pontoise
Service de dépôt : 1er bureau Cergy	Adresse courriel [3] :
	Téléphone : 01.34.20.15.62
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A PONTOISE, le 31/03/2017
Formalité du ..... Vol. ..... N°	Signature

Coût

Demande principale :		=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :			
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x 5 €	=	5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x €	=	0 €
Frais de renvoi :			2,00 €
☐ règlement joint ☑ compte usager		**TOTAL =**	19,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

LOIS DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	DURÉE	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

[1] Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
[2] Identité et adresse postale.
[3] Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES [illegible]

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social [4]	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BOUCEBAINE	Kamel	23.05.1969 à Bezons (95)
2	KASSIMO	Vanessa	29.04.1975 à Pontoise (95)
3	ALLAIN	Bernard Armand Paul	22.03.1944 à Illifaut (Côtes d'Armor)

DESIGNATION DES IMMEUBLES [illegible]

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Meriel 26 avenue Victor Hugo	section AL numéros 72		
2		et 73		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement

☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre : ……………………………………

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie [5] qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.

☐ que les ……………… formalités indiquées dans l'état ci-joint.

☐ que les seules formalités figurant sur les ……………… faces de copies de fiches ci-jointes.

le ……………………………………,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

[4] Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
[5] Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

cerfa
N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, art.39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3234-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
pour la période postérieure au 31 décembre 1955

Feuille intercalaire n° .....1.....

Référence dossier : .....CFF / BOUCEBAINE.....

Cadre réservé à l'Administration

N° de la demande : F 1755

DÉSIGNATION DU DEMANDEUR (1)

BUISSON & ASSOCIES - Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

DÉSIGNATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (2)	Date et lieu de naissance N° SIREN
	GAUTIER	Claudine Renée Arseline	13.06.1947 à Merdrignac (Côtes d'Armor)

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

4
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.
(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2017F1755
déposée le 03/04/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE BOUCEBAINE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/06/2000
  [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies de fiches ci-jointes,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 08/01/2017 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 09/01/2017 au 03/04/2017 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 05/04/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

0 0000061561 000 R

FICHE N° 1 Commune MERIEL

NOM : ALLAIN né à Sillifaut (côtes du Nord) le 22 3 1944

Prénoms : Bernard, Armand, Paul, Marie

Epx : GAUTIER Claudine, Renée née le 13 6 1947 à Merdrignac (Côtes du Nord)

Epx : né le à

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° C° N° C°

N° C° N° C°

N° C° N° C°

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AL	70	19			37		
2	AL	71	20			38		
3	AL	72	21			39		
4	AL	73	22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1.2	1) 2-4-1979 vol 2678 n°19 ACQUISITION 2.2.1979 Me Pettré avec GAUTIER son épouse de PICARD (24.4.1906), PICARD (22.4.1909); PICARD (19.7.1907) Prix 130.000 F	
3-4	2) 21 Sept 1981 Vol 3916 n°5 Acquisition Me Sabot not à Nesle la Vallée 30/7/81 avec Gautier son épouse de DUBOUCHET (26-9-1897) Px 210 000 F Réserve d'usufruit	usufruitière décédée le 8-11-1911 (Vol 469 n°116)

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1.2	1) 2-4-1979 vol 379 n°31 Prix de Prêteur de deniers et HYP. CONV 2.2.1979 Me Pettré au profit de la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel de l'Ile de France, DE l'étude. Contre ALLAIN (22-3-1944) et GAUTIER son épouse (13-6-1947). a) Prix de Prêteur de deniers. Ppal 35300 F Acc 5295 F Intr 9,30%, 11,80% b) HYP. CONV. Ppal 204700 F Acc 30705 F Intr 9,30%, 11,80% remb actb 5-4-2001, Effet jusqu'au 5-4-2003	
1-2	2) 3 décembre 1979 Vol 399 n°55 hypothèque Conventionnelle Me Pettré notaire à Evreux - 2-10-1979 au profit de CACAM de l'Ile de France Domicilié en l'étude. Contre : le titulaire et GAUTIER Alpha. Ppal 20 000 F Acc 3000 F Exig 5-3-2001 Int 11,80% Effet jusqu'au 5-3-2003	

Suite au verso.

Modèle A

N° 3288 — (N 8072248 0 18 F — Septembre 1978)

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
55			104			153		
56			105			154		
57			106			155		
58			107			156		
59			108			157		
60			109			158		
61			110			159		
62			111			160		
63			112			161		
64			113			162		
65			114			163		
66			115			164		
67			116			165		
68			117			166		
69			118			167		
70			119			168		
71			120			169		
72			121			170		
73			122			171		
74			123			172		
75			124			173		
76			125			174		
77			126			175		
78			127			176		
79			128			177		
80			129			178		
81			130			179		
82			131			180		
83			132			181		
84			133			182		
85			134			183		
86			135			184		
87			136			185		
88			137			186		
89			138			187		
90			139			188		
91			140			189		
92			141			190		
93			142			191		
94			143			192		
95			144			193		
96			145			194		
97			146			195		
98			147			196		
99			148			197		
100			149			198		
101			150			199		
102			151			200		
103			152					

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
3.4	39) 28 mai 1982 Vol. 459 n° 115.	
	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	
	du 26.3.1982 Me SABOT not.	
	à Nesles la Vallée - au profit	
	du CFF dom. élu Bureau du	
	TPG à Pontoise contre le titulaire	
	[illegible]	
	Ppal 140 000F acc. 42000F	
	Sûr 30.4.1996. Int 12,40 %	
	Effet jusqu'au 30 avril 1996	

0.0000021715 000 R

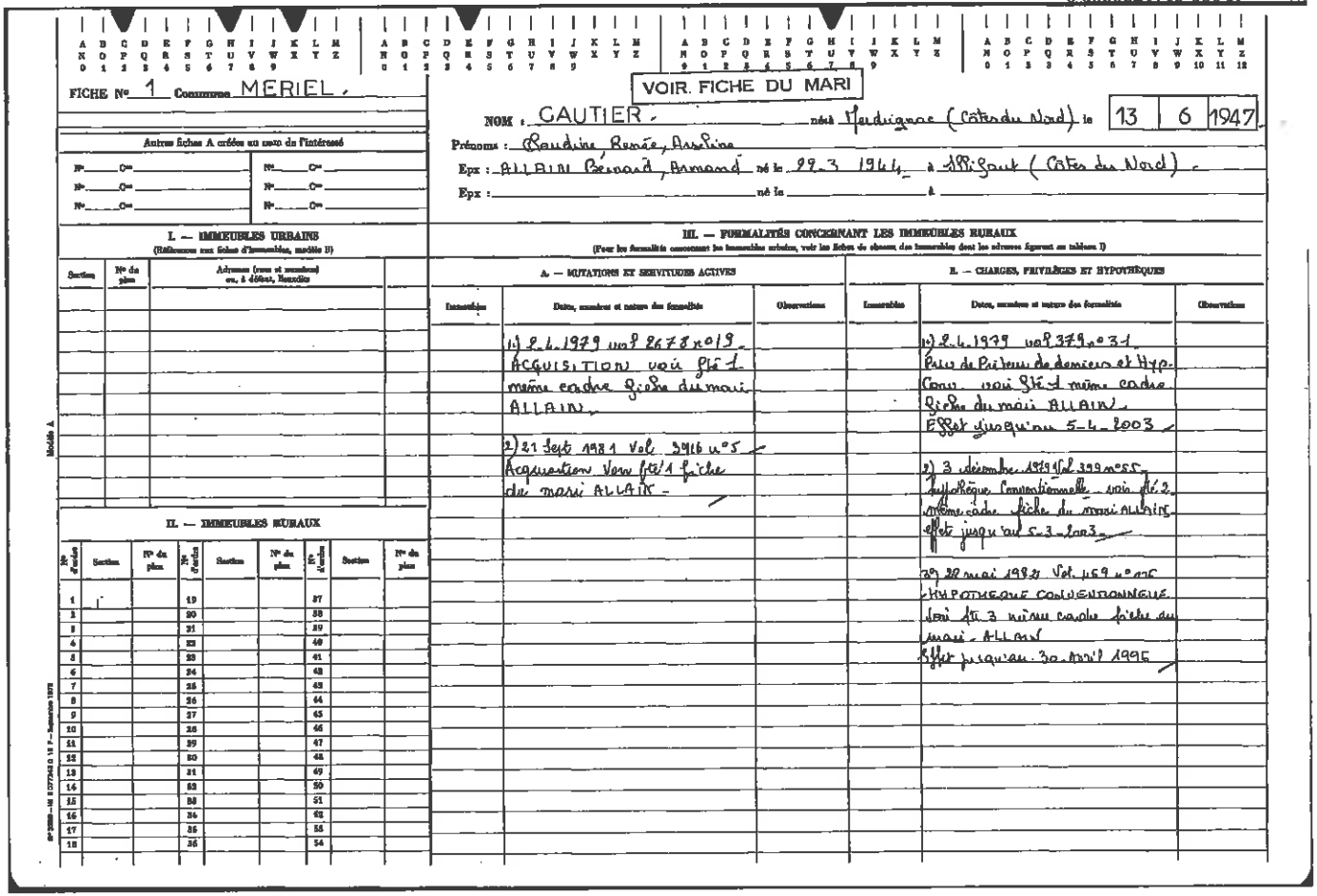

FICHE N° 1 Commune MERIEL.

VOIR. FICHE DU MARI

NOM : GAUTIER. né à Merdignac (Côtes du Nord) le 13 | 6 | 1947

Prénoms : Claudine, Renée, Arsoline

Epx : ALLAIN Bernard, Armand né le 22-3 1944 à Illifaut (Côtes du Nord).

Epx : né le à

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° C°	N° C°
N° C°	N° C°
N° C°	N° C°

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 2.4.1979 vol 2678 n°19. ACQUISITION voir fté 1 même cadre fiche du mari ALLAIN.	
	2) 21 Sept 1981 Vol 3916 n°5 Acquisition Voir fté 1 fiche du mari ALLAIN.	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 2.4.1979 vol 379 n°31. Prix de Prêteur de deniers et Hyp. Conv. voir fté 1 même cadre fiche du mari ALLAIN. Effet jusqu'au 5-4-2003.	
	2) 3 décembre 1979 Vol 399 n°55. hypothèque Conventionnelle. voir fté 2 même cadre fiche du mari ALLAIN. effet jusqu'au 5-3-2003.	
	3) 28 mai 1982 Vol. 459 n°116 HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE. Voir fté 3 même cadre fiche du mari ALLAIN Effet jusqu'au 30 Avril 1995	

Modèle A

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 08/07/2005	Référence d'enliassement : **2005P5649**	Date de l'acte : 04/06/2005
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : NOT LEROY OLIVIER / NESLES LA VALLEE		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P5649 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ALLAIN	22/03/1944
3	GAUTIER	13/06/1947

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	BOUCEBAINE	23/05/1969
4	KASSIMO	29/04/1975

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	MERIEL	AL 72 à AL 73		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 248.500,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 08/07/2005	Référence d'enliassement : **2005V2807**	Date de l'acte : 04/06/2005
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
	Rédacteur : NOT LEROY OLIVIER / NESLES LA VALLEE		
	Domicile élu : NESLES LA VALLEE EN L'ETUDE		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 08/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2005V2807 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOUCEBAINE	23/05/1969
2	KASSIMO	29/04/1975

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MERIEL	AL 72 à AL 73		

Montant Principal : 211.990,00 EUR Accessoires : 44.398,00 EUR Taux d'intérêt : 3,70 %
Date extrême d'exigibilité : 06/03/2043 Date extrême d'effet : 06/03/2045

CERTIFICAT DE DEPOT DU 09/01/2017 AU 03/04/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
03/04/2017 D04438	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME LIEURADE (huissier) SARCELLES	15/02/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE BOUCEBAINE - KASSIMO	S00039

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 05/04/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F1755

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 03/04/2017

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJ

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BOUCEBAINE	KAMEL		23/05/1969	950 BEZONS
KASSIMO	VANESSA		29/04/1975	950 PONTOISE
ALLAIN	BERNARD	ARMAND	22/03/1944	220 ILLIFAUT
GAUTIER	CLAUDINE	RENEE	13/06/1947	220 MERDRIGNAC

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BOUCEBAINE	KAMEL		23/05/1969	BEZONS
KASSIMO	VANESSA		29/04/1975	PONTOISE
ALLAIN	BERNARD	ARMAND	22/03/1944	ILLIFAUT
GAUTIER	CLAUDINE	RENEE	13/06/1947	MERDRIGNAC

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
392	MERIEL	AL 72 à AL 73		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 08/07/2005	références d'enliassement : **2005P5649**	Date de l'acte : 04/06/2005
	nature de l'acte : **VENTE**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 08/07/2005	références d'enliassement : **2005V2807**	Date de l'acte : 04/06/2005
	nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		

cerfa

N° 11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H 9861
Déposée le : 03/04/2017
Références du dossier : 2017539

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° ..... déposée le 03/04/2017

Références du dossier : CFF / BOUCEBAINE

Service de dépôt : 1er bureau Cergy

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) :

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 31/03/2017

Signature

COPIE

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : ..... x 6 € = 6 €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : ..... x 30 € = ... €
- autres documents demandés : ..... x 15 € = ... €

Frais de renvoi = ... 2 €

☐ règlement joint ☑ compte usager **TOTAL =** 8 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(1) Identité et adresse postale.
(2) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	8-7-2005	2005 V	2807
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme ☐ défaut de paiement

☐ demande non signée et/ou non datée ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☒ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 3 pages / ..... formalités.

le 5-4-2017

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques, Le Chef du Service Comptable
Bernard ROURE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2005 D N° 11005
PRPD

Date : 08/07/2005
Volume : 2005 V N° 2807

267-P

INSCRIPTION

DROITS : Néant

BUREAU D
HYPOTHÈQ

Salaires : 133,00 EUR

Droits : Néant

VOL

N°

EFFET JUSQU'AU :
PRPD
HYSA
2GG 389

PRINCIPAL :

ACCESSOIRES :

TOTAL

TAXES :

SALAIRES :

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX MARS DEUX MILLE QUARANTE CINQ (06/03/2045)

☐ l'échéance

☐ est déterminée et future

DOMICILE ÉLU

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :
NESLES LA VALLEE, en l'étude de Maître Olivier LEROY Notaire 2 Route de Parmain

EN VERTU DE — TITRE DU CREANCIER

1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.
2°/- L'acte reçu par Maître Olivier LEROY Notaire à NESLES LA VALLEE (Val d'Oise) 2 route de Parmain, en date du 4 juin 2005 contenant VENTE par Monsieur et Madame ALLAIN au profit de Monsieur Kamel BOUCEBAINE et Mademoiselle Vanessa KASSIMO avec prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE

AU PROFIT DE — CREANCIER

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 401.101.909 euros ayant son siège social à PARIS 19 rue des Capucines et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 029 848

CONTRE : — PROPRIETAIRE GREVE

1°/ Monsieur **Kamel BOUCEBAINE**, Responsable Comptable, célibataire majeur, demeurant à MERY SUR OISE (Val d'Oise) 13 rue Victor Hugo
Né à BEZONS (Val d'Oise) le 23 mai 1969
De nationalité française

2°/ Mademoiselle **Vanessa KASSIMO**, sans profession, célibataire majeure, demeurant à MERY SUR OISE (Val d'Oise) 13 rue Victor Hugo
Née à PONTOISE (Val d'Oise) le 29 avril 1975
De nationalité française,

INSCRIPTION

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR IMMEUBLE GREVE

COMMUNE DE MERIEL (Val d'Oise)

Une maison d'habitation sise à MERIEL (Val d'Oise) 26 Avenue de Victor Hugo comprenant :

- Rez-de-chaussée : une cuisine, une chambre, un séjour avec cheminée, wc avec un lavabo
- Etage : trois chambres, une salle de bains, wc, un cabinet de toilette avec douche
- Grenier au dessus,
- Jardin, Garage

Eau, électricité, chauffage électrique, tout à l'égout.

L'ensemble cadastré section AL lieudit « Grande Rue » numéros, savoir :

- 72 pour une contenance de un are soixante huit centiares (1a 68ca)
- 73 pour une contenance de six ares cinquante trois centiares (6a 53ca)

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau.

POUR SURETE DE : CREANCE GARANTIE

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

- La somme de deux cent onze mille neuf cent quatre vingt dix euros

Ci ..... 211.990,00 €

Représentant le principal de la créance.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à ..... 44.398,00 €

- Les intérêts conservés par la loi. ..... Mémoire

TOTAL à inscrire sauf mémoire..... 266.388,00 €

- Durée..... 348 mois
- Périodicité ..... mensuelle
- Première échéance : ..... : 6 juin 2005
- Dernière échéance : ..... : 6 mars 2043
- Intérêt annuel de ..... : 3.70 %
- Taux Effectif Global : ..... : 4.34 %

RENVOIS : Création d'une copie exécutoire

Le soussigné, Maître Olivier LEROY Notaire à NESLES LA VALLEE (Val d'Oise) 2 route de Parmain
Certifie conforme à la minute et entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois (3) pages et approuve aucun renvoi ni mot nul.
Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A NESLES LA VALLEE le 15 juin 2005

Me Olivier LEROY Notaire
NESLES-LA-VALLÉE (95)

PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

ENCHERE : BOUCEBAINE-KASSIMO
AUDIENCE D'ORIENTATION : 4 juillet 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le premier juin,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES , avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 122,63 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Dossier n° 17-03-0444
Date : 07/03/2017
Propriétaire : **MR BOUCEBAINE & MME KASSIMO**

1er réseau national

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 – R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation

HABITABLE **Attestation de Surface Habitable**

26, avenue Victor Hugo

95630 MERIEL

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions 3
Identification du bien expertisé 4
Désignation de l'immeuble 4
Désignation du propriétaire 4
Réalisation de la mission 4
Annexe : Attestation de surface habitable 5
Plans et croquis 6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications 10

Propriétaire :	MR BOUCEBAINE & MME KASSIMO	Ordre de mission du :	06/03/2017
Demeurant :	26, avenue Victor Hugo	Date(s) d'intervention :	06/03/2017
		Dossier :	17-03-0444
	95630 MERIEL	Intervenant(s) :	Lilian DUGUE
Adresse du lot :	26, avenue Victor Hugo	Etage	Sans objet
		Section cadastrale :	AL
	95630 MERIEL	N° de parcelle :	72/73
		N° de lot(s) :	Sans objet

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

- **Annexe : ATTESTATION DE SURFACE HABITABLE**

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
La surface habitable est de : 122,63 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 17-03-0444
Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 06/03/2017
Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

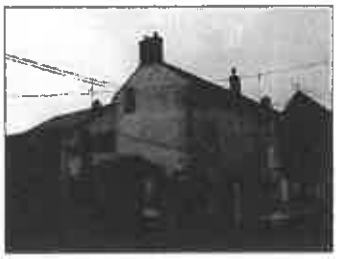

26, avenue Victor Hugo

95630 MERIEL
Section cadastrale : AL
N° parcelle : 72/73
N° lot : Sans objet

Étage :	Sans objet	**N° porte :**	Sans objet
N° cave :	Sans objet	**N° grenier :**	Sans objet
N° garage :	Sans objet	**N° parking :**	Sans objet

Etendue de la prestation : Parties Privatives
Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
Date du permis de construire : Non communiquée
Destination des locaux : VENTE
Document(s) fourni(s) : Aucun

Description de l'immeuble

Maison F5

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE *(Sur déclaration de l'intéressé)*

MR BOUCEBAINE & MME KASSIMO
26, avenue Victor Hugo
95630 MERIEL

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic

> Lilian DUGUE

Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (*des*) personne(*s*) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Attestation de surface habitable

Article 3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989
Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

MESURAGE

Établi pour le compte de :	MR BOUCEBAINE & MME KASSIMO	Dossier n°17-03-0444
Demeurant :	26, avenue Victor Hugo 95630 MERIEL	
Adresse du lot :	26, avenue Victor Hugo 95630 MERIEL	
Type de bien :	Maison F5	

Étage n° :	Section cadastrale :	N° de parcelle :	N° de lot(s) :
Sans objet	AL	72/73	Sans objet

Pièces	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	*Surfaces non prises en compte*
Maison de ville RDC Salle à manger		15,32		
Maison de ville RDC Cuisine		10,99		
Maison de ville RDC Couloir		2,15		
Maison de ville RDC WC		2,29		
Maison de ville RDC Séjour		25,37		
Maison de ville 1er étage Couloir 2		11,34		
Maison de ville 1er étage Chambre 1		16,04		
Maison de ville 1er étage Salle d'eau avec wc		5,06		
Maison de ville 1er étage Chambre 2 + rangement		10,14		
Maison de ville 1er étage Chambre 2 + rangement	Hauteur < 1,80 m			*1,01*
Maison de ville 1er étage Salle d'eau		1,54		
Maison de ville 1er étage Chambre 3		11,81		
Maison de ville 2ème étage Combles aménagés		10,58		
Maison de ville 2ème étage Combles aménagés	Hauteur < 1,80 m			*13,18*
Maison de ville Sous-sol Cave	Cave		12,05	
	TOTAUX	122,63	12,05	*14,19*

Après relevé du 06/03/2017, nous attestons que la surface habitable est de :

122,63 m²

(cent vingt deux mètres carrés soixante trois décimètres carrés)

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 06 mars 2017

Date(s) de l'intervention : 06/03/2017

Opérateur de mesurage : Lilian DUGUE

Fait à MERY-SUR-OISE, le 07 mars 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

Lilian DUGUE

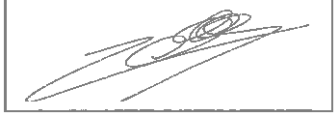

Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	26, avenue Victor Hugo 95630 MERIEL
N° dossier: 17-03-0444					
N° planche: 1/4	Version: 1	Type:	Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic				Bâtiment - Niveau:	Maison de ville - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

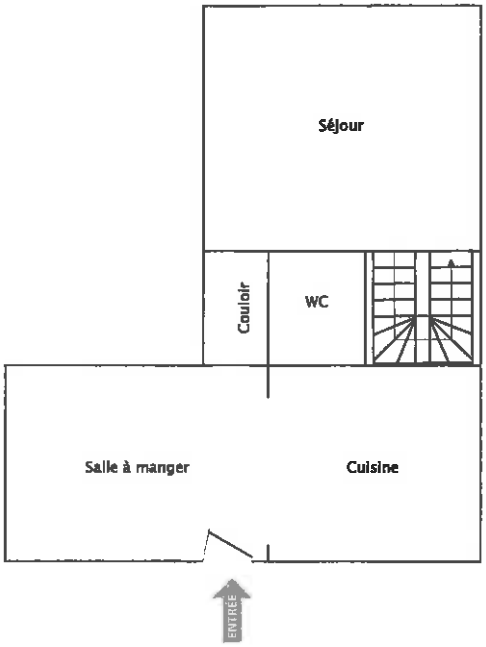

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	26, avenue Victor Hugo 95630 MERIEL
N° dossier:	17-03-0444				
N° planche:	2/4	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau:	Maison de ville - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

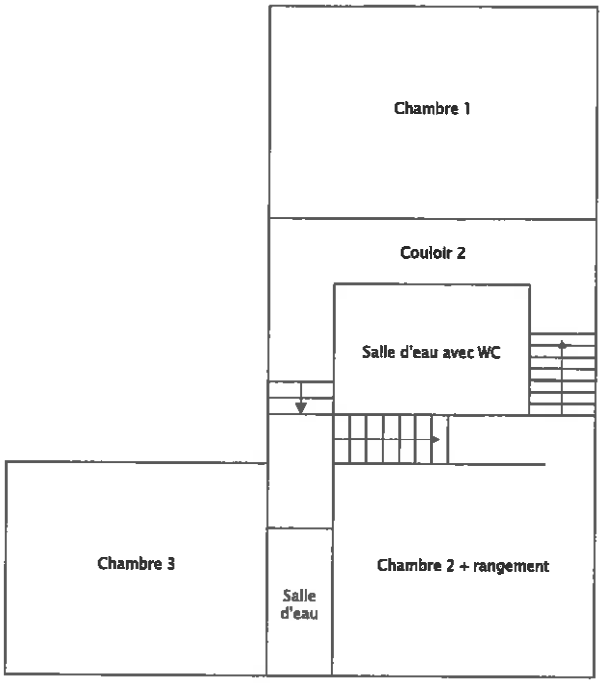

PLANCHE DE REPERAGE USUEL						Adresse de l'immeuble:	26, avenue Victor Hugo 95630 MERIEL
N° dossier:	17-03-0444						
N° planche:	3/4	Version:	1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic					Bâtiment - Niveau:	Maison de ville - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

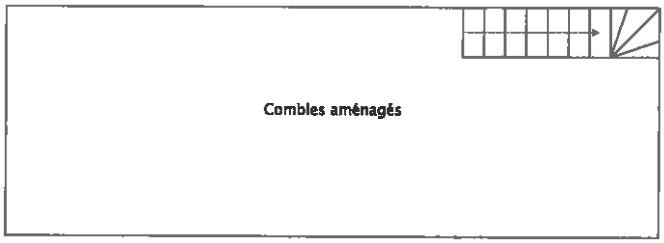

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	26, avenue Victor Hugo 95630 MERIEL
N° dossier: 17-03-0444					
N° planche: 4/4	Version: 1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau:	Maison de ville - Sous-sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

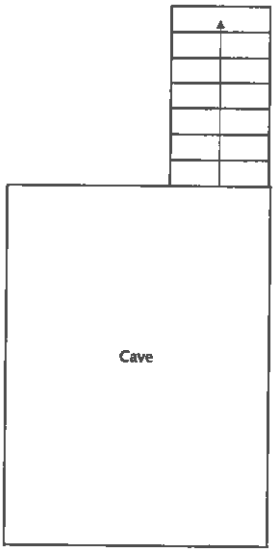

ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATIONS

Allianz

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

[illegible]

Attestation sur l'honneur

« Je soussignée BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :
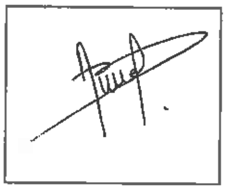
- *disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;*
- *que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;*
- *avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;*
- *n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :*
  - *n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;*
  - *ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »*